

tabilité mensuelle du service gens de mer. Je recommande d'ailleurs la plus grande célérité dans toutes les opérations relatives aux bris et naufrages.

En conformité de la circulaire du 27 avril 1846 (1), vous aurez aussi à me faire parvenir un avis immédiat et sommaire de la perte de chaque bâtiment armé dans les ports de France qui viendrait à faire naufrage sur les côtes de la colonie.

Il est un autre point sur lequel j'appelle l'attention des administrations coloniales : généralement elles mettent peu d'exactitude à m'adresser les expéditions des rôles des navires de France désarmés administrativement dans nos établissements d'outre-mer, ce qui laisse de bien regrettables lacunes dans les archives des quartiers d'inscription, où ces pièces seules peuvent servir à constater la navigation des marins.

L'envoi de ces expéditions est cependant prescrit par l'édit de 1720 et le règlement du 17 juillet 1816, et j'insiste pour qu'on se reporte à la circulaire du 18 décembre 1835 (2), qui recommande d'adresser directement ces copies au ministère, sous le timbre *Invalides*.

J'ajoute que, dès que le désarmement administratif d'un bâtiment métropolitain est régulièrement opéré, le rôle de mer devient inutile dans la colonie, où d'ailleurs il ne peut être que difficilement conservé. Or ce document est d'une haute importance, non-seulement sous le rapport des apostilles concernant l'équipage, mais encore au point de vue des annexes qu'il renferme et qui contiennent les mouvements des surnuméraires et passagers, ainsi que les originaux des actes de l'état civil survenus pendant le voyage. Aussi, pour en assurer la conservation, j'ai décidé qu'à l'avenir les rôles d'équipage des navires français désarmés outre-mer me seraient renvoyés avec la copie du rôle de désarmement pour être transmis au port d'expédition, qui, restant chargé de leur dépôt, pourra toujours en délivrer des extraits.

Veillez, je vous prie, donner des instructions pour que l'on se conforme exactement aux prescriptions de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle, et dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : TH. DUCOS.

(1) *Annales maritimes* de 1846, part. off., pages 565 et suivantes.

(2) *Annales maritimes* de 1836, part. off., pages 64 et suivantes.